



Arrêt

**n°179 622 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2016, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MOURADIAN loco Me F. BUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 décembre 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, et le 3 avril 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.2. Le 17 décembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, et le 23 juillet 2010, une décision de rejet de la demande a été prise dont le recours introduit devant le Conseil de céans aura été rejeté par l'arrêt n°54 065. Suite à un arrêt de cassation, n°216.417 rendu le 23 novembre 2011 par le Conseil d'Etat, un nouvel arrêt, n°168 797, d'annulation, a été pris par le Conseil de céans en date du 31 mai 2016.

Le 10 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame xxx déclare être arrivée sur le territoire en 2002, accompagnée de son fils xxx (âgé de 10 ans à l'époque). Elle était venue pour travailler comme employée de maison au service de diplomates espagnols. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour spécial valable du 03.12.2003 au 06.03.2004 et du 15.06.2004 au 15.06.2005. Toutefois, il apparaît dans son dossier administratif qu'elle a quitté la Belgique à une date indéterminée pour y revenir le 26.09.2006. Selon la déclaration d'arrivée n°55.438 établie le 12.12.2006 à Ixelles, elle était autorisée au séjour sur le territoire belge jusqu'au 25.12.2006. Notons d'emblée que l'intéressée n'a pas profité de son retour vers le Chili pour solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis ainsi que celle du 15.12.2006, introduite sur base de l'(ancien) article 9 alinea 3. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame xxx se prévaut de son long séjour et de son intégration en Belgique qu'elle atteste par sa connaissance du français, par le fait d'avoir séjourné légalement en Belgique, par la scolarisation de son fils, par la présence de membres de sa famille sur le territoire, par l'apport de témoignages d'intégration de qualité venant de proches ainsi que par son passé professionnel. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Bien qu'elle ait séjourné légalement sur le territoire belge de 2003 à 2005, il y a lieu de rappeler que la requérante est revenue en Belgique, le 26.09.2006, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Relevons que la requérante s'est délibérément maintenue en Belgique au-delà du délai autorisé (25.12.2006) et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait que xxx ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle avoir établi le centre de ses intérêts sociaux et affectifs en Belgique ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). De plus, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis presque 10 ans que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu de nombreuses années, où elle maîtrise la langue. D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Madame xxx invoque, comme motif pouvant justifiant une autorisation de séjour, la présence de membre de sa famille en Belgique dont son compagnon belge (Mr xx) avec qui elle est en ménage, sa fille mariée à un ressortissant belge (Mr xx), et son fils xxx qui se trouve quant à lui dans la même situation administrative qu'elle. Elle présente un engagement de prise en charge financière signée par son gendre. Notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier l'autorisation de séjour à en apporter la preuve. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

La requérante invoque son passé professionnel en Belgique. Pour appuyer ses dires, elle produit ses anciens contrats de travail ainsi qu'une lettre de soutien, de motivation de son ancien employeur la décrivant comme une travailleuse efficace, rapide, ponctuelle et parfaitement honnête. Bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée. A titre informatif, nous rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*
- *L'intéressée est arrivée en Belgique le 26.09.2006 munie de son passeport au titre de personnes autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois.*
- *Selon la déclaration d'arrivée n°55.438 établie à Ixelles le 12.12.2006, elle était autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 25.12.2006. Délai dépassé »*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation du principe de bonne administration (principe de précaution et devoir de minutie) et de l'exigence de motivation formelle des actes administratifs telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.* »

Elle cite un extrait de la jurisprudence du Conseil de céans relatif à la motivation formelle sans le référencer. Elle rappelle ensuite que la requérante avait introduit sa demande « [...] du 15.12.2009, en raison de circonstances exceptionnelles ; [...] », rappelant ensuite la définition de cette notion telle que dégagée par le Conseil d'Etat et le Conseil de céans. Elle estime qu'*in casus*, elle a démontré à l'appui d'une trentaine de pièces sa parfaite intégration et l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire. Elle ajoute qu'elle entretient une relation stable depuis près d'une dizaine d'année avec monsieur [SL]. Elle estime avoir démontré l'existence d'un ancrage particulièrement fort et durable ce qui avait été reconnu par la partie défenderesse dans une précédente décision du 23.07.2010. Elle estime dès lors que les éléments invoqués peuvent raisonnablement entrer dans la notion de « circonstances exceptionnelles » telle que reprise dans l'article 9 bis de la Loi.

Elle reprend l'extrait de la motivation de la première décision querellée qui énonce que « *De plus, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis presque 10 ans que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu de nombreuses années, où elle maîtrise la langue* » et argue que cette motivation ajoute une condition à la loi en ce qu'elle fait dépendre l'autorisation de séjour à une condition supplémentaire qu'est la démonstration d'une meilleure intégration en Belgique par rapport à celle du pays d'origine. Elle poursuit en indiquant que le principe de précaution impose d'opérer une balance des intérêts entre tous les éléments du dossier sans accorder une importance déterminante à l'un d'entre eux. Elle constate par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire se limite à mentionner la base légale en se fondant sur des faits de 2006 soit d'il y a plus de dix ans, sans prendre en considération les explications fournies par la requérante depuis lors, ni faire mention des pièces fournies à l'appui de la demande. Elle expose au vu de sa demande et des pièces annexées que la requérante ne peut comprendre les raisons pour lesquelles un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Elle constate que l'ordre de quitter le territoire ne répond pas auxdits éléments.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen : « *de la violation du principe de proportionnalité* »

Elle rappelle la portée de ce principe à l'appui d'un article de doctrine et d'un arrêt du Conseil d'Etat. Elle en déduit qu'« *il appert clairement dans le chef de l'Office des étrangers une erreur d'appréciation de la situation concrète de la requérante et, par la même, une violation du principe de proportionnalité.* ». Elle rappelle qu'une première décision a été prise le 23 juillet 2010 et que le Conseil de céans l'a annulée dans un arrêt du 31 mai 2016, et que la partie défenderesse a ensuite rapidement pris une nouvelle

décision le 10 juin 2016, sans tenir compte de tous les éléments de la cause alors que la requérante est restée dans l'incertitude durant six ans en raison d'une décision administrative finalement jugée illégale. Que ce manquement porte atteinte au principe de proportionnalité dès lors que la décision attaquée est disproportionnée par rapport aux éléments propres à la cause.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen : « *de la violation de l'article 8 CEDH* ».

Elle rappelle la disposition visée dans le moyen et expose que la requérante a démontré à suffisance l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire. Elle expose que la requérante a tissé des liens d'amitié extrêmement fort et qu'elle ne conçoit son quotidien que sur le territoire. Elle rappelle l'existence d'une relation stable et durable depuis une dizaine d'année entre la requérante et monsieur [SL], précisant qu'elle réside avec lui et qu'il ne pourrait quitter le territoire pour aller vivre au Chili où il n'a ni domicile ni emploi. Elle argue donc que la vie commune ne peut que s'exercer sur le territoire. Elle estime que l'ingérence n'est pas justifiée et qu'elle entrave son droit garanti par l'article 8 CEDH.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation qui lui incombe. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Aussi, force est d'observer que l'argumentation développée par la partie requérante, eu égard au grief pris de la violation de la motivation, se borne à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.1.2.2. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse ajoute à la Loi en motivant la décision eu égard à la circonstance que « [...] *l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis presque 10 ans que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu de nombreuses années, où elle maîtrise la langue* », force est de constater que la partie défenderesse a au préalable notamment constaté que « *Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. [...]. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une autorisation de son séjour. Dès lors, le*

fait que xxx ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle avoir établi le centre de ses intérêts sociaux et affectifs en Belgique ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour. [...] » de sorte qu'elle a pu ensuite valablement constater que « [...] l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis presque 10 ans que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu de nombreuses années, où elle maîtrise la langue » sans pour autant ajouter à la Loi.

3.1.2.3. Par ailleurs, s'agissant du grief relatif au second acte attaqué selon lequel la partie défenderesse « [...] se contente de mentionner la base légale violée, soit l'article 7, al. 1^{er}, 2° de la loi du 15.12.1980, [...] sans prendre en considération les explications fournies par la requérante depuis lors, ni faire mention des pièces fournies à l'appui de sa demande », le Conseil rappelle tout d'abord, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité des actes entrepris, et non sur leur opportunité. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat que la requérante « [...] est arrivée en Belgique le 26.09.2006 munie de son passeport au titre de personnes autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Selon la déclaration d'arrivée n°55.438 établie à Ixelles le 12.12.2006, elle était autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 25.12.2006. Délai dépassé », laquelle motivation n'est pas contestée par la partie requérante de sorte que ce motif doit être considéré comme établi et le second acte attaqué comme suffisamment et valablement motivé.

3.1.2.4. Enfin, quant au grief pris de l'atteinte au principe de proportionnalité en ce « Que l'Office des étrangers était pertinemment au courant de la longue durée procédurale pour le traitement du dossier de la requérante qui a finalement eu gain de cause quant au recours introduit en septembre 2010 devant le Conseil de céans ; Que, le 10.06.2016, l'Office des étrangers reprend rapidement une décision négative sans tenir compte de tous les éléments propres à la présente cause alors même que la requérante est restée dans l'incertitude durant près de six ans en raison d'une décision administrative finalement jugée illégale », le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'espèce – si la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard – force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir de quelle manière ledit principe de proportionnalité aurait été violé par la partie défenderesse en sorte qu'il n'est pas recevable.

3.2.1 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.2. En l'espèce, si l'on devait considérer que la vie privée et familiale de la requérante est démontrée, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée ou familiale de la requérante

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée. En dehors du fait que cette disposition n'a pas été invoquée expressément en termes de demande, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé quant à cette vie familiale et privée, en mentionnant, notamment d'une part : « (...) Dès lors, le fait que xxx ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle avoir établi le centre de ses intérêts sociaux et affectifs en Belgique ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). » et d'autre part, « Madame xxx invoque, comme motif pouvant justifiant une autorisation de séjour, la présence de membre de sa famille en Belgique dont son compagnon belge (Mr xx) avec qui elle est en ménage, sa fille mariée à un ressortissant belge (Mr xx), et son fils xxx qui se trouve quant à lui dans la même situation administrative qu'elle. Elle présente un engagement de prise en charge financière signée par son gendre. Notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier l'autorisation de séjour à en apporter la preuve. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place ». En motivant de la sorte, la partie défenderesse a en effet pris en compte les attaches familiales et privées en Belgique invoquées par la requérante et a estimé que celles-ci ne sont pas suffisantes au regard du respect de la Loi.

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE